

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00454

**SAINT-JEAN-BONNEFONDS - METROTECH - CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ
MOTHE-RUIZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'afin de proposer un service manquant sur le site Metrotech, Saint-Etienne Métropole souhaite encourager le développement d'une offre de restauration variée et de qualité à destination des usagers du parc d'activités à partir d'avril 2024,

CONSIDERANT qu'à ce titre, un emplacement a été mis à disposition par Saint-Etienne Métropole à titre expérimental,

CONSIDERANT qu'un appel à projet a été ouvert afin de proposer une offre de restauration mobile, de type « Food-Truck » ou autre dispositif ne nécessitant pas de cuisine centrale équipée,

CONSIDERANT que la société MOTHE-RUIZ a répondu positivement à l'offre et souhaite mettre à disposition ses services de restauration,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de mise à disposition est conclue avec la société à responsabilité limitée, dénommée MOTHE-RUIZ, dont le siège social est situé 2 rue Font Rozet à Saint-Chamond, immatriculée au RCS sous le numéro 921 001 327 00011 et dont le code APE est 5610C, représenté par monsieur Johann Ruiz agissant au nom et pour le compte de ladite société en tant que gérant.

ARTICLE 2

La convention prévoit la mise à disposition :

- d'un emplacement dans l'espace central du parc, correspondant à l'emprise de 3 places de parking pour le stationnement de véhicules type « food-truck »,
- des tables extérieures en libre accès, situées à proximité de l'emplacement,
- un espace réfectoire équipé de tables, chaises, micro-ondes et sanitaires au sein du bâtiment 9 de Metrotech (accès par badge réservé aux salariés du site).

L'exploitant pourra exercer son activité sur le jour qui lui est imparti, soit le jeudi de 11h à 14h30. La convention prend effet à compter du 01 avril 2024 pour une durée de douze mois. Elle est renouvelable trois fois, notification faite par courrier à minima 2 mois avant le terme.

ARTICLE 3

La mise à disposition de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant annuel est de 600€ TTC, soit un montant trimestriel de 150 € TTC.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination METRO.

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240503-C20240045410

Date de mise en ligne : 15 mai 2024

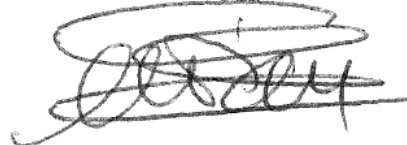
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU